

Arrêt

**n° 90 599 du 26 octobre 2012
dans les affaires X et X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 juin 2012, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, avec décision de remise en liberté et décision de privation de liberté à cette fin, pris le 24 mai 2012.

Vu la requête introduite le 20 juin 2012, par le même requérant, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 24 mai 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les notes d'observation et le dossier administratif.

Vu les ordonnances du 20 septembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 11 octobre 2012.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me Z. ISTAZ-SLANGEN loco Mes D. ANDRIEN et E. VINOIS et Me A. HAEGEMAN loco Me A. HENDRICKX, avocat, qui comparaissent pour la partie requérante, et Me B. PIERARD loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Jonction des causes.

Les deux recours visent le même objet, à savoir la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 24 mai 2012.

Interpellées à ce sujet à l'audience, les parties requérantes ont demandé la jonction des causes, afin de leur réservier un sort identique.

Le Conseil en prend acte.

2. Faits pertinents de la cause.

2.1. Le 25 mars 2009, le requérant a introduit une demande d'asile, qui a été clôturée par un arrêt n° 63 196, prononcé le 16 juin 2011 par le Conseil de céans, qui a refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

Le 17 août 2011, le requérant a introduit une seconde demande d'asile, qui a été clôturée de la même manière, par un arrêt n° 74 822, prononcé le 9 février 2012 par le Conseil de céans.

2.2. Le 3 avril 2012, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Le 24 mai 2012, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable. Cette décision, qui a été notifiée au requérant le même jour, constitue l'acte attaqué dans les deux présents recours, et est motivée comme suit :

« Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. »

Rappelons tout d'abord que l'intéressé n'a été autorisé au séjour en Belgique que dans le cadre de ses demandes d'asile, dont la première a été introduite le 25.03.2009 et clôturée négativement le 20.06.2011 par le Conseil du Contentieux des Etrangers, et la seconde introduite le 17.08.2011 et clôturée négativement le 13.02.2012 par le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Le requérant invoque des craintes pour sa sécurité en cas de retour en Guinée comme circonstance exceptionnelle rendant impossible ou particulièrement difficile tout retour au pays d'origine ; ce qu'il étaye en présentant une lettre intitulée « Menace de Mort » datée du 29.07.2011 ainsi qu'un carnet de soins rédigé suite à une agression de son frère. Constatons néanmoins que l'intéressé a déjà avancé cet argument, étayé par ces mêmes documents, à l'appui de sa seconde demande d'asile auprès du Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatriides ; demande qui a fait l'objet d'une décision confirmative de refus de séjour de la part du Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatriides le 18.10.2011, confirmée par le Conseil du Contentieux des Etrangers le 13.02.2012. Notons que le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatriides a estimé que ni les déclarations de l'intéressé ni les documents apportés ne permettaient d'établir des craintes personnelles en cas de retour. Dès lors, le requérant ne démontrant pas in concreto ses craintes, cet élément ne saurait être retenu afin de justifier une régularisation de son séjour.

Pour le surplus

L'intéressé invoque la durée de son séjour et son intégration comme circonstances exceptionnelles, arguant qu'il a noué des liens sociaux privés et professionnels en Belgique, qu'il parle le français et le néerlandais, et qu'il travaille, [ce qu'il] étaye en apportant un contrat de travail et une fiche de paie. Toutefois, rappelons que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires

à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24.10.2001, n°100.223 ; C.C.E., 22.02.2010, n°39.028). [...] »

2.3. Le 24 mai 2012, la partie défenderesse a également pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin. Cette décision, qui a été notifiée au requérant le même jour, constitue le second acte attaqué dans le premier recours et est motivée comme suit :

« - article 7, al. 1er, 1 : demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis ; L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable.

[...]

- article 74/14 §3, 4° : le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'Ordre de Quitter le Territoire qui lui a été notifié le 27/02/2012.

[...]

En application de l'article 7, alinéa 2, de la même loi, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé(e) à la frontière, à l'exception des frontières allemande, autrichienne, danoise, espagnole, estonienne, finlandaise, française, grecque, hongroise, islandaise, italienne, lettonne, liechtensteinoise, lituanienne, luxembourgeoise, maltaise, norvégienne, néerlandaise, polonaise, portugaise, tchèque, slovaque, Slovène, suédoise et suisse pour le motif suivant :

L'intéressé ne peut quitter légalement par ses propres moyens.

L'intéressé réside sur le territoire des Etats Schengen sans passeport valable revêtu d'un visa valable. Il ne respecte pas la réglementation en vigueur. Il est donc peu probable qu'il obtempère à un ordre de quitter le territoire qui lui serait notifié.

L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme à sa situation illégale. De ce fait, un retour forcé s'impose. L'intéressé a introduit une demande d'asile le 25/03/2009. Cette demande a été définitivement refusée le 16/12/2011 par le CCE. L'intéressé a introduit une deuxième demande d'asile le 17/08/2011. Cette demande a définitivement été refusée le 09/02/2012 par le CCE. Le 03/04/2012 l'intéressé a introduit une demande de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980. Cette demande a été déclarée irrecevable 24/05/2012. Cette décision a été notifiée à l'intéressé le 24/05/2012. L'intéressé a reçu des ordres de quitter le territoire les 06/07/2011 et 27/02/2012. L'intéressé est de nouveau contrôlé en situation illégale. Il est peu probable qu'il obtempère volontairement à une nouvelle mesure.

[...]

En application de l'article 7, alinéa 3, de la même loi, l'exécution de sa remise à la frontière ne pouvant être effectuée immédiatement, l'intéressé doit être détenu à cette fin ;

Vu que l'intéressé ne possède aucun document d'identité, l'intéressé doit être écroué pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage.

Bien qu'ayant antérieurement reçu notification d'une mesure d'éloignement, il est peu probable qu'il obtempère volontairement à cette nouvelle mesure ; l'intéressé est de nouveau contrôlé en séjour illégal.

[...] »

2.4. Les demandes de suspension d'extrême urgence de l'exécution des décisions visées aux points 2.2. et 2.3. ont été rejetées par le Conseil de céans, dans des arrêts n° 82 438 et 82 439, prononcés le 4 juin 2012.

3. Question préalable.

Dans la seconde requête, la partie requérante sollicite la suspension de la décision visée au point 2.2., dont elle postule également l'annulation.

Quant à cette demande, le Conseil rappelle que l'article 39/82, § 1er, alinéas 4 et 5, de la loi du 15 décembre 1980, dispose que :

« Lorsque le requérant demande la suspension de l'exécution, il doit opter soit pour une suspension en extrême urgence, soit pour une suspension ordinaire. Sous peine d'irrecevabilité, il ne peut ni simultanément, ni conséutivement, soit faire une nouvelle fois application de l'alinéa 3, soit demander une nouvelle fois la suspension dans la requête visée au § 3. »

Par dérogation à l'alinéa 4 et sans préjudice du § 3, le rejet de la demande de suspension selon la procédure d'extrême urgence n'empêche pas le requérant d'introduire ultérieurement une demande de suspension selon la procédure ordinaire, lorsque cette demande de suspension en extrême urgence a été rejetée au motif que l'extrême urgence n'est pas suffisamment établie. »

Dans la mesure où l'exécution de la décision visée au point 2.2. a déjà, ainsi que rappelé au point 2.4., fait l'objet d'une demande de suspension selon la procédure de l'extrême urgence, qui a été rejetée pour un motif étranger à la question de l'établissement de l'extrême urgence par la partie requérante, force est dès lors de constater que la demande de suspension, initiée par cette dernière dans le cadre du second recours, est irrecevable.

4. Exposé des moyens d'annulation.

4.1. Dans la première requête, la partie requérante prend, à l'égard de la décision visée au point 2.2., un moyen de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du principe général de bonne administration « selon lequel l'administration doit tenir compte de l'ensemble des éléments en sa possession ».

A l'appui d'un premier grief, rappelant que « par référence à différents arrêts du Conseil d'Etat, la décision prétend que ni la longueur du séjour, ni l'intégration, ni la volonté de travailler ne constituent des circonstances exceptionnelles », elle soutient que « cette affirmation est incompatible avec les propres engagements de la partie adverse, laquelle, dans ses instructions de juillet 2009, a elle-même admis la longueur du séjour et l'ancrage local durable (équivalent à l'intégration) comme des circonstances justifiant tant la recevabilité que le fondement d'une demande de séjour » et que « l'intégration est incontestablement un motif susceptible de justifier une régularisation [...] ; la partie adverse, qui affirme le contraire, commet une erreur d'autant plus manifeste qu'elle admet elle-même notamment dans son instruction du 19 juillet 2009 [suit la reproduction du point 2.8. de cette instruction].

La partie requérante ajoute que « La partie adverse ne conteste pas l'existence de ces éléments d'intégration et de travail qui sont incontestablement constitutifs de l'existence d'une vie privée effective en Belgique au sens de l'article 8 CEDH. Le requérant expose dans quelle mesure il ne pourrait mener cette même vie en Guinée de sorte que la partie adverse était tenue à une obligation positive en vue de permettre la poursuite de cette vie

privée en Belgique. A défaut, la partie adverse se rend coupable de la violation de l'article 8 CEDH ». Elle soutient enfin que « [...] sous-entendre que l'intégration du requérant par le travail ne serait pas mise à mal par un retour « temporaire » [...], est démenti par la raison d'être même de l'article 9bis : la volonté du législateur ressort des travaux préparatoires qui renseignent que cet article a été inséré afin de permettre aux « travailleurs migrants », qui ont obtenu un permis de travail, d'éviter de se rendre à l'étranger pour y solliciter un permis de séjour de plus de trois mois [...]. Puisque l'obtention d'une autorisation de séjour conditionne l'octroi d'un permis de travail, une personne résidant en Belgique peut légitimement considérer qu'elle augmente ses possibilités concrètes de reprendre l'exécution d'un contrat de travail [...] si elle obtient plus rapidement, depuis la Belgique, une autorisation de séjour. On peut aisément comprendre qu'un travail régulièrement exercé risque d'être perdu à jamais suite à un départ [...] pour un délai que l'Etat ne garantit pas [...] puisque [...] les délais de délivrance [...] d'un visa autre que touristique sont très longs [...] ».

A l'appui d'un second grief, la partie requérante soutient que « Un simple renvoi vers les résultats de la procédure d'asile ne peut être considéré comme une motivation adéquate dans le cadre d'une demande 9bis. D'autant plus que contrairement à ce qu'indique la décision contestée, le requérant n'invoquait pas sa crainte individuelle en cas de retour 'pour justifier une régularisation ', mais pour le dispenser de devoir retourner en Guinée pour obtenir un visa ». Elle ajoute que « Finalement, la décision énumère tous les éléments invoqués sans expliquer concrètement pour quel motif, pris individuellement ou isolément, ils sont insuffisants pour permettre la régularisation ; en cela, elle ne peut être tenue ni pour adéquatement motivée [sic] [...] ».

4.2. Dans la seconde requête, la partie requérante prend, à l'égard de la décision visée au point 2.2., un moyen de la violation de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Rappelant les éléments invoqués par le requérant à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, elle estime que celui-ci a justifié de circonstances exceptionnelles justifiant l'introduction de cette demande sur le territoire belge.

4.3. Dans la première requête, la partie requérante prend, à l'égard de la décision visée au point 2.3., un moyen de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation des articles 5, 8 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), des articles 7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 et du principe général de bonne administration « dont le principe de légitime confiance » et du principe « selon lequel l'administration doit tenir compte de l'ensemble des éléments en sa possession ».

A l'appui d'un premier grief, faisant valoir que « Les futurs parents cohabitaient de fait dès lors que la compagne du requérant a été trouvée au domicile du requérant. Ils s'apprêtent à avoir un enfant commun [...] », elle soutient que la réalité de la cellule familiale du requérant avec sa compagne ne peut être contestée et que « De plus, le requérant a également développé sa vie privée, puisqu'il est arrivé en Belgique courant 2009 et a un employeur. Il parle bien français et néerlandais et il s'est cré[é] tout un tissu social. [...] ». Elle fait également valoir que « la compagne du requérant est guinéenne, reconnue réfugié. Il est partant évident qu'elle ne pourrait poursuivre sa vie familiale [...] en Guinée. L'Etat belge est tenu [à] une obligation positive permettant dès lors à la requérante et sa compagne de mener une vie familiale en Belgique. [...] ». Elle ajoute que « D'autre part,

l'exécution de la décision contestée aura pour effet d'expulser le requérant vers l'[a] Guinée, où il connaît des problèmes de persécution. Partant, la décision méconnaît les articles 3 et 8 CEDH, pris individuellement ».

A l'appui d'un deuxième grief, la partie requérante fait valoir que le requérant a introduit sa demande d'autorisation de séjour après la notification des ordres de quitter le territoire mentionnés dans la décision visée au point 2.3., et soutient que « Il ne peut donc être reproché au requérant de ne pas avoir exécuté des ordres de quitter le territoire alors qu'il était encore en procédure de régularisation de sorte que la décision contestée n'est pas adéquatement motivée et commet une erreur d'appréciation manifeste ».

A l'appui d'un troisième grief, la partie requérante soutient que « La pratique de l'Etat belge d'arrêter l'étranger à son domicile, avant même de prendre une décision quant à sa demande de régularisation, est contraire au principe de légitime confiance que tout administré peut avoir en son administration. Par ailleurs, cette nouvelle pratique [...] pose également problème sous l'angle de l'article 13 CEDH. [...] ». A ce dernier égard, elle conteste en substance la procédure relative à la demande de suspension en extrême urgence.

5. Discussion.

5.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

5.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation de la décision visée au point 2.2. révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*.

5.3.1. S'agissant du moyen pris dans la première requête à l'égard de cette décision, en son premier grief, le Conseil observe que l'argumentation de la partie requérante est dénuée de pertinence en ce qu'elle est fondée sur l'instruction ministérielle du 18 juillet 2009, dès lors que celle-ci a entre-temps été annulée et est censée n'avoir jamais existé, et en ce qu'elle fait valoir que l'intégration serait un motif susceptible de justifier une régularisation, dès lors que la décision attaquée, visée au point 2.2., n'examine cet élément qu'à l'aune de la notion de « circonstances exceptionnelles » et non quant au bien-fondé de la demande.

Quant à l'invocation de l'existence d'une vie privée en Belgique, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21). L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie privée'. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie privée s'apprécie en fait. Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée ou familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, le Conseil observe, à l'examen du dossier administratif, que si, en termes de requête, la partie requérante invoque l'existence d'une vie privée du requérant en Belgique, elle reste en défaut d'étayer les relations sociales alléguées, en sorte que ses seules affirmations ne sont pas de nature à en établir l'existence. Le Conseil estime par ailleurs, au vu de ce qui précède, qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir estimé que la conclusion d'un contrat de travail avec un employeur en Belgique démontre *ipso facto* l'existence d'une vie privée. Il n'y a dès lors pas violation de l'article 8 de la CEDH en l'occurrence.

Enfin, s'agissant des autres considérations exprimées par la partie requérante, le Conseil observe que les difficultés invoquées le sont pour la première fois en termes de requête. Il rappelle à cet égard que les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne peuvent être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

5.3.2. S'agissant du moyen pris dans la première requête à l'égard de la même décision, en son second grief, force est de constater que la première affirmation de la partie requérante ne peut, par son caractère péremptoire, suffire à remettre en cause le motif de la décision attaquée, visée au point 2.2., faisant état de l'analyse des documents produits par le requérant, par les instances d'asile. Quant à la seconde affirmation de la partie requérante, tout aussi péremptoire, une simple lecture de la décision attaquée, visée au point 2.3., permet de constater qu'elle manque en fait.

5.3.3. S'agissant du moyen pris dans la seconde requête à l'égard de la même décision attaquée, visée au point 2.2., le Conseil ne peut que constater que la partie requérante reste en défaut d'établir en quoi cette décision serait inadéquatement ou insuffisamment motivée au regard de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, se bornant à rappeler les éléments qu'elle considère devant constituer une circonstance exceptionnelle, ce qui ne saurait suffire, faute de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation de la partie défenderesse à cet égard.

5.3.4. Il résulte de ce qui précède que les deux moyens pris à l'encontre de la décision visée au point 2.2. ne sont pas fondés.

5.4.1. S'agissant du moyen pris dans la première requête à l'égard de la décision attaquée, visée au point 2.3., le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil de céans, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006 et C.C.E., arrêt n° 12 076 du 29 mai 2008).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 5 de la CEDH. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

5.4.2. Sur le reste du moyen, s'agissant particulièrement du premier grief énoncé, le Conseil renvoie aux considérations rappelées au point 5.3.1 quant au droit au respect de la vie privée et/ou familiale. En ce qui concerne la vie familiale alléguée, dont il n'était pas fait état dans la demande d'autorisation de séjour du requérant, visée au point 2.2., le Conseil estime qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas l'avoir prise en considération, dès lors que le requérant est resté en défaut d'informer la partie défenderesse d'une telle relation avant la prise des décisions attaquées et que la seule présence de celle que le requérant présente comme sa compagne, lors de son arrestation, et le fait que celle-ci soit enceinte ne peuvent suffire à établir une vie familiale dans leur chef.

Quant à la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, le Conseil ne peut que renvoyer à la motivation de la décision attaquée, visée au point 2.2., et au raisonnement tenu au point 5.3.2.

5.4.3. S'agissant particulièrement du deuxième grief énoncé dans le même moyen, le Conseil observe que la décision attaquée, visée au point 2.3., est, notamment, motivée par le fait que le requérant demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis, motif qui n'est pas contesté par la partie requérante et suffit à fonder cette décision.

5.4.4. S'agissant enfin du troisième grief énoncé dans le même moyen, le Conseil rappelle que, dans un arrêt n° 99.052 du 24 septembre 2001 à l'enseignement duquel il se rallie, le Conseil d'Etat a précisé « [...] que s'agissant d'un acte individuel, dans le cadre duquel l'administration dispose d'un pouvoir d'appréciation, la possibilité de réclamer la protection de la confiance légitime suppose une situation dans laquelle l'autorité a fourni au préalable à l'intéressé des assurances précises susceptibles de faire naître dans son chef des espérances fondées [...] », *quod non* en l'occurrence où l'on cherchera vainement dans la requête, ainsi, du reste, que dans le dossier administratif, le

moindre élément qui puisse être considéré comme fondant de telles assurances dans le chef du requérant.

Quant à la violation de l'article 13 de la CEDH invoquée, le Conseil rappelle que le droit à un tel recours n'est imposé qu'au cas où les droits et libertés reconnus dans la CEDH ont été violés, *quod non* en l'espèce au vu de ce qui précède. En tout état de cause, force est de constater que, dans le cadre des présents recours, la partie requérante a parfaitement été mise à même de faire valoir ses moyens de défense à l'encontre des deux décisions attaquées.

5.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen pris dans la première requête n'est fondé en aucun de ses griefs et que le moyen pris dans la seconde requête n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation et la requête en suspension et en annulation sont rejetées.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six octobre deux mille douze,
par :

Mme N. RENIERS, Président F. F., juge au contentieux des étrangers

M. P. MUSONGELA LUMBILA, Greffier assumé.

Le greffier, Le président,

P. MUSONGELA N. RENIERS